

# **Règlement d'entretien et d'exploitation**

du Syndicat pour l'alimentation en eau potable

de la Montagne du Droit

**SEMD**

Communes de

Saint-Imier, Sonvilier, Renan, La Ferrière

# **Règlement d'entretien et d'exploitation du Syndicat pour l'alimentation en Eau potable de la Montagne du Droit SEMD (appelé ci-après syndicat)**

**Communes de : Saint-Imier, Sonvilier, Renan et de  
La Ferrière.**

Le syndicat mentionné ci-dessus - en application de ses statuts et de la législation en vigueur - arrête le règlement d'entretien suivant:

## **I Principes généraux**

### **Article 1**

#### **Obligation d'entretien**

<sup>1</sup>En vertu l'art. 23 de la loi du 16 juin 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières (LPAF) et de l'art. 38 de ses statuts, le syndicat a l'obligation d'entretenir et d'exploiter ses installations communes de façon appropriée.

<sup>2</sup>Les biens-fonds situés dans les plans du périmètre en vigueur approuvés par la Direction de l'économie publique, sont assujettis à la contribution pour l'entretien des installations communes.

### **Article 2**

#### **Etendue de l'obligation d'entretien, installations communes**

<sup>1</sup>Les installations appartenant au syndicat, soumises à l'obligation d'entretien par le syndicat, sont représentées dans les plans suivants :

Plan du périmètre No 2285 - 101

<sup>2</sup>Les compteurs d'eau appartiennent au syndicat auquel incombe aussi l'entretien.

<sup>3</sup>Ces plans font partie intégrante du présent règlement. Des copies seront déposées auprès du Service des améliorations structurelles et de la production.

## **II ORGANISATION**

### **Article 3**

#### **Haute surveillance**

Le Service des améliorations structurelles et de la production surveille l'entretien et l'utilisation des installations conformément à l'art. 45 de l'ordonnance du 5 novembre 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières (OPAF).

#### **Article 4**

##### **Comité, compétences**

1Le comité organise et surveille l'entretien et l'exploitation des installations du syndicat conformément au présent règlement.

2Tous les cinq ans (2020, 2025, 2030, etc.), il est tenu de remettre au Service des améliorations structurelles et de la production un rapport écrit sur l'état des installations et du fonds d'entretien.

3Si le montant nécessaire pour les travaux d'entretien excède Fr. 20'000.--, l'assemblée générale est compétente pour libérer la dépense.

#### **Article 5**

##### **Collection des plans**

Le comité établira une collection complète de tous les plans des installations propres et privées d'alimentation en eau (excepté les installations domestiques). Les plans doivent correspondre à l'exécution effective et être tenus constamment à jour et entreposés au siège du SEF à Saignelégier.

#### **Article 6**

##### **Commission d'estimation**

La commission d'estimation procède aux estimations nécessaires en rapport avec l'entretien et d'éventuelles reconstructions, resp. de nouvelles installations, ainsi qu'au traitement des oppositions selon l'art. 28 OPAF.

#### **Article 7**

##### **Entretien des installations, Fontainier**

1L'assemblée du syndicat nomme un surveillant de l'installation (fontainier) qui est compétent pour l'entretien ordinaire et l'exploitation.

2Le comité fixe les conditions d'engagement dans un contrat écrit. Un cahier des charges fait partie intégrante du contrat.

3Le fontainier informe immédiatement le comité et au besoin le directeur technique sur les dégâts d'une certaine importance.

#### **Article 8**

##### **Définition du consommateur d'eau**

Les propriétaires fonciers dans le périmètre sont les consommateurs d'eau. Les propriétaires sont tenus d'informer les locataires et les fermiers des obligations existantes. Vis-à-vis du syndicat c'est toujours le propriétaire foncier qui est responsable.

### III RESEAU DES CONDUITES ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE

#### Dispositions générales

#### Article 9

#### Parties du réseau, obligation d'entretien

Le réseau comprend :

*a) les équipements du syndicat, soumis à l'obligation d'entretien par le syndicat :*

- les équipements selon plan nommé à l'article 2 du présent règlement (inclus les compteurs d'eau)

*b) les équipements privés, soumis à l'obligation d'entretien par le propriétaire foncier :*

- les installations domestiques
- les fontaines et les abreuvoirs de pâturage

#### Article 10

#### Droits de conduites

Les droits de conduites sont réglementés par l'art. 42 des statuts.

#### Article 11

#### Modification des installations

<sup>1</sup>Des modifications de droit et de fait des installations communes d'entreprises achevées ne peuvent être opérées qu'avec l'autorisation du Service des améliorations structurelles et de la production.

<sup>2</sup>Si d'importantes reconstructions ou nouvelles installations s'imposent ou sont désirées, le comité doit demander le concours officiel du Service des améliorations structurelles et de la production.

<sup>3</sup>Le renouvellement des installations existantes est décidé par l'assemblée générale à la majorité relative. Les éventuelles mises à l'enquête nécessaires seront entreprises selon les directives du Service des améliorations structurelles et de la production.

<sup>4</sup>Les modifications éventuelles du périmètre devenues nécessaires doivent intervenir selon l'art. 32 OPAF.

<sup>5</sup>Des compléments et extensions dans les limites de la capacité de rendement des installations peuvent être exécutés avec l'approbation du comité.

<sup>6</sup>Les frais correspondants sont à la charge des propriétaires des biens-fonds concernés. Si l'intérêt agricole est suffisant, le syndicat peut attribuer une subvention.

## Les compteurs d'eau

### Article 12

#### **Emplacement des compteurs d'eau**

1L'emplacement des compteurs est fixé par le directeur technique et le fontainier, compte tenu des besoins du consommateur et des caractéristiques du réseau.

2Dans la mesure du possible, on installera qu'un seul compteur par immeuble.

2Généralement, ces compteurs se trouvent le plus près possible du point de branchement sur la conduite principale ou de distribution.

3Le propriétaire foncier mettra l'emplacement pour l'installation du compteur gratuitement à disposition. Le compteur doit être monté au frais du syndicat et à l'abri du gel et demeurer en tout temps facilement accessible.

### Article 13

#### **Responsabilité en cas de dommage au compteur d'eau**

1Le propriétaire foncier ne fera apporter aucune modification au compteur.

2Il répond de tout dommage causé au compteur par des influences externes, tels les chocs, le gel, la pression ou d'autres causes analogues.

### Article 14

#### **Révision, Déangement au compteur d'eau**

1Le syndicat révisé les compteurs périodiquement à ses frais.

2Le propriétaire foncier peut, en tout temps, exiger un contrôle de son compteur.

Si une déféctuosité est constatée, le syndicat prendra à sa charge les frais du contrôle et des réparations éventuelles. Dans le cas contraire, les frais de contrôle vont à la charge du propriétaire foncier. Si les indications fournies par le compteur sont incorrectes, on calculera la taxe d'eau à payer en fonction des résultats de l'année précédente. Sont considérées comme données erronées des écarts de plus de + 5 % pour 1/10 de charge nominale. (Les compteurs sont étalonnés à 1/10 de la charge maximale. Charge nominale = charge maximale).

3Les dérangements du compteur doivent être annoncés immédiatement au fontainier ou au comité.

4Une taxe périodique sera perçue sur chaque compteur.

## **Les équipements privés**

### **Article 15**

#### **Exécution**

1Le propriétaire foncier ne peut faire poser une conduite de raccordement que par le personnel technique désigné par le syndicat.

2Tous les projets et demandes de raccordement doivent être annoncés au syndicat.

3Le requérant prendra à sa charge tous les frais de dossiers, d'exécution des travaux, sauf le compteur.

4Avant de combler la tranchée, les conduites de raccordement doivent être soumises à un essai de pression sous surveillance du fontainier et être repérées par rapport à des points fixes.

### **Article 16**

#### **Prescriptions techniques des conduites**

1Les conduites de raccordement utilisées toute l'année doivent être posées à l'abri du gel.

2Elles doivent présenter une capacité de résistance mécanique et chimique suffisante. Les matériaux employés remplissent les exigences de la Société suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux SSIGE.

3Les conduites sont dimensionnées en fonction des valeurs de raccordement de la propriété.

4Chaque conduite de raccordement doit être pourvue, aux frais du consommateur, d'une vanne de fermeture côté de la conduite principale ou de distribution qui devient propriété du syndicat et ne pourra être utilisée que par le fontainier (exception en cas de rupture de conduite).

5La vidange des conduites de raccordement non utilisées toute l'année sera faite par le propriétaire foncier.

### **Article 17**

#### **Installations domestiques**

Seuls des hommes du métier qualifiés sont autorisés à exécuter des installations domestiques. Tous les travaux doivent être préalablement être annoncés au syndicat.

### **Article 18**

#### **Prescriptions techniques**

1Les directives de la Société suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux SSIGE sont déterminantes pour l'établissement de projets et les installations domestiques.

<sup>2</sup>Les installations domestiques, en particulier les installations individuelles de traitement d'eau, par exemple les installations d'adoucissement, doivent être aménagées de telle manière que tout reflux d'eau dans le réseau d'alimentation soit exclu.

En cas d'utilisation simultanée d'eau d'usage non potable (eau de pluie ou de citerne), il est interdit d'aménager des connexions permanentes avec les installations alimentées en eau potable.

#### **Article 19**

#### **Installations de traitement d'eau**

Seules des installations de traitement d'eau non préjudiciables à la qualité de l'eau sont tolérées. Sont uniquement considérées comme tels les équipements agréés par la SSIGE.

#### **Article 20**

#### **Réception**

<sup>1</sup>Toute installation domestique doit être réceptionnée par le fontainier et le directeur technique avant sa mise en service. Ils peuvent soumettre les installations à un essai de pression.

<sup>2</sup>Par la réception, le syndicat ne répond, ni des travaux exécutés par les installateurs, ni des appareillages installés. Les installateurs et les fournisseurs ne sont pas dégagés de leur responsabilité.

#### **Article 21**

#### **Installations défectueuses**

En cas d'installations domestiques exécutées contrairement aux prescriptions ou mal entretenues, le propriétaire foncier à l'obligation, sur demande écrite du comité, de remédier aux défauts dans un délai déterminé. S'il ne le fait pas, le syndicat peut faire éliminer ces défauts aux frais du propriétaire foncier.

#### **Article 22**

#### **Droit de contrôle**

Le fontainier exerce le contrôle de toutes les installations domestiques. A cet effet, il aura libre accès à toutes les installations.

### **Fontaines et abreuvoirs de pâturage**

#### **Article 23**

#### **Propriété, entretien, exploitation**

Les prescriptions pour les conduites de raccordement, respectivement les installations domestiques sont applicables aux abreuvoirs, fontaines et autres points d'eau alimentés depuis le réseau du syndicat.

## **IV CONDUITES ET INSTALLATIONS A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE**

### **Article 24**

#### **Raccordements isolés**

Le syndicat peut fournir l'eau aux biens-fonds isolés ou à des propriétaires ne faisant pas partie du périmètre. Dans ce cas, les rapports entre le syndicat et le nouveau raccordé doivent être réglés par contrat.

### **Article 25**

#### **Raccordements de groupes**

Le raccordement de plusieurs biens-fonds situés hors du périmètre du syndicat nécessite l'élargissement dudit périmètre. Au préalable, le comité sollicitera la participation officielle du Service cantonal des améliorations structurelles et les autorisations nécessaires.

## **V UTILISATION DES INSTALLATIONS**

### **Devoirs des membres du syndicat**

#### **Article 26**

#### **Obligations de contribution**

Les membres du syndicat ont l'obligation, selon art. 23 LPAF, de participer aux contributions d'entretien nécessaires.

#### **Article 27**

#### **Obligations générales**

Les membres du syndicat sont tenus d'éviter tout endommagement des installations communautaires et de tout entreprendre afin d'en faciliter l'entretien et l'utilisation. Ils sont tenus notamment:

- a) de signaler immédiatement au comité ou au fontainier les dommages éventuels;
- b) de ménager et de ne pas mettre en danger le fonctionnement des installations communautaires lors de l'exploitation agricole et forestière de leurs biens-fonds;
- c) de prévenir à temps le comité avant d'entreprendre des travaux d'excavation à proximité immédiate de conduites ou d'autres installations du syndicat;
- d) d'autoriser l'accès des installations aux organes du syndicat et au fontainier pour les travaux de contrôle et d'entretien;
- e) de tolérer gratuitement la mise à contribution passagère de leurs biens-fonds pour des travaux

complémentaires et de remise en état. Le comité fixe une indemnité appropriée lors de dommages importants (si nécessaire, on fera appel à la commission d'estimation).

f) d'informer les éventuels fermiers et locataires de leurs obligations.

#### **Article 28**

#### **Limite de construction**

<sup>1</sup>En règle générale, on respectera une distance de 4 m entre la construction projetée et l'axe des conduites. Le comité peut cependant prescrire exceptionnellement un plus grand espace si la sécurité de la conduite l'exige.

<sup>2</sup>La réduction de la limite de construction réglementaire, ou prescrite dans un cas particulier, ainsi que la construction sur des conduites principales sont subordonnées à l'autorisation du comité.

#### **Article 29**

#### **Droit d'utilisation**

<sup>1</sup>Un droit d'utilisation ne peut exister que dans les limites de capacité de l'installation; de nouveaux utilisateurs ne peuvent être admis que dans la mesure où l'installation n'est pas déjà chargée au maximum (art. 46, 4e al. OPAF).

<sup>2</sup>Le syndicat n'assume aucune garantie de la qualité de l'eau dépassant les exigences du Manuel des denrées alimentaires ou des prescriptions en vigueur. Au surplus, il ne garantit pas la pression constante de l'eau.

#### **Article 30**

#### **Obligation de prélèvement**

<sup>1</sup>Les propriétaires fonciers situés dans le périmètre du syndicat selon art. 1 du règlement, sont tenus de s'alimenter en eau potable auprès du syndicat.

<sup>2</sup>Ils sont dispensés de cette obligation s'ils disposent déjà d'installations fournissant suffisamment d'eau potable constamment conforme aux exigences du Manuel suisse des denrées alimentaires ou que pareille eau est à leur disposition à proximité immédiate (Art. 15 LAEE).

#### **Article 31**

#### **Utilisation de l'eau**

La fourniture d'eau pour usages domestiques et agricoles prime toute autre utilisation, excepté en cas d'incendie.

#### **Article 32**

#### **Gaspillage**

L'eau doit être utilisée économiquement. Tout gaspillage doit être évité.

### **Article 33**

#### **Obligation de requérir une autorisation en général**

1Sont soumis à l'octroi d'une autorisation :

- le nouveau raccordement d'un immeuble
- la modification ou l'extension de l'utilisation d'immeubles déjà raccordés si elle entraîne une augmentation de la consommation d'eau.

2Une demande d'autorisation sera adressée au comité. Tous les plans, mémoires et autres documents nécessaires à l'examen de la demande y seront joints, en particulier :

- a) un plan de situation à l'échelle du plan cadastral comprenant les tracés des conduites de raccordement et principales établi par le directeur technique;
- b) les indications sur l'utilisation prévue de l'eau;
- c) selon nécessité, la preuve de l'acquisition d'un droit de conduites.

3La demande sera signée par le requérant et par l'auteur du projet.

4Il est interdit de commencer les travaux avant que l'autorisation n'ait été accordée au propriétaire foncier, respectivement au bénéficiaire du droit de superficie.

### **Article 34**

#### **Prélèvements d'eau passagers**

Le prélèvement d'eau pour la construction ou à d'autres fins passagères est subordonné à une autorisation du comité du syndicat.

### **Article 35**

#### **Limitation de la fourniture d'eau**

1Le comité peut limiter ou interrompre passagèrement la fourniture d'eau :

- a) en cas de pénurie d'eau;
- b) lors de travaux d'entretien et de réparations ou d'extension de l'alimentation en eau.

2Le droit à une indemnité est exclu. Il en va de même lors d'interruption de la fourniture d'eau due à des cas de force majeure.

3Les restrictions ou interruptions prévisibles seront annoncées à temps aux propriétaires fonciers.

### **Article 36**

#### **Responsabilité**

Le propriétaire foncier est responsable envers le syndicat pour tous les dégâts causés par suite d'installations inadéquates, mauvais usage des installations, manque de soin ou de contrôle ainsi que

d'un entretien insuffisant. Il répond également de ses locataires, fermiers et autres personnes qui, avec son consentement, utilisent de telles installations.

#### **Article 37**

#### **Interdiction de dérivation**

Il est interdit, sans autorisation spéciale du comité, de fournir de l'eau à des tiers ou de conduire l'eau d'un bien-fonds à un autre.

#### **Article 38**

#### **Prélèvement d'eau illégal**

Quiconque prélève de l'eau sans autorisation est redevable envers le syndicat de la taxe d'eau. Au surplus, les pénalités prévues à l'art. 46 du présent règlement restent réservées.

### **VI EMOLUMENT**

#### **Article 39**

#### **Financement**

Le financement du syndicat est assuré par :

- a) les émoluments versés par les membres,
- b) le produit des intérêts de la fortune du syndicat,
- c) des contributions de tiers.

#### **Article 40**

#### **Fonds d'entretien et de renouvellement**

<sup>1</sup>La constitution et l'alimentation d'un fonds d'entretien et de renouvellement des installations doit être assurée par les revenus du syndicat.

<sup>2</sup>L'état du fonds d'entretien ne doit jamais être inférieur au montant de Fr. 20'000.-- lorsqu'il n'atteint plus ce montant, le comité est tenu de percevoir des émoluments, conformément à la répartition des frais.

#### **Article 41**

#### **Emoluments uniques**

<sup>1</sup>Pour les raccordements considérés dans la répartition des frais de projets de construction, d'extension ou de rénovation, les émoluments uniques sont réglés avec le paiement du solde des frais restants portés à la charge des membres.

<sup>2</sup>Pour les raccordements réalisés ultérieurement, un émolument unique sera perçu basé sur la table ci-dessous.

	Jusqu'à		50'000.00	de la valeur officielle	Frs 3'000.00
de Frs	50'0001.00	à Frs	150'000.00	de la valeur officielle	Frs 4'000.00
de Frs	150'001.00	à Frs	250'000.00	de la valeur officielle	Frs 5'000.00
de Frs	250'001.00	à Frs	350'000.00	de la valeur officielle	Frs 6'000.00
de Frs	350'001.00	à Frs	450'000.00	de la valeur officielle	Frs 7'000.00
de Frs	450'001.00	à Frs	550'000.00	de la valeur officielle	Frs 8'000.00
de Frs	550'001.00	à Frs	700'000.00	de la valeur officielle	Frs 9'000.00
de Frs	700'001.00	à Frs	850'000.00	de la valeur officielle	Frs 10'000.00
de Frs	850'001.00	à Frs	1'000.000.00	de la valeur officielle	Frs 12'000.00
de Frs	1'000'001.00	à Frs	1'500.000.00	de la valeur officielle	Frs 15'000.00

<sup>3</sup>Pour l'eau servant à la construction ou à d'autres fins passagères, un émolument unique de Frs 100.-- sera perçu.

<sup>4</sup>Un émolument unique de Fr. 1'000.-- est perçu par nouveau raccordement de fontaines ou d'abreuvoirs de pâturage.

#### **Article 42**

#### **Versements complémentaires**

Lors de l'augmentation de la valeur officielle motivée par de nouvelles constructions ou par des transformations, un versement complémentaire sera perçu si la plus-value apportée à l'immeuble excède Fr. 30'000.--. Aucun versement complémentaire ne sera exigé en cas d'augmentation de la valeur officielle due à une nouvelle taxation générale, ni un remboursement d'une éventuelle baisse.

#### **Article 43**

#### **Emoluments périodiques**

<sup>1</sup>Pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien courants, les consommateurs versent des émoluments périodiques.

<sup>2</sup>Les émoluments sont calculés selon les principes de la répartition des frais élaborés par la commission d'estimation. Cette répartition est à déposer publiquement et ne peut entrer en vigueur que si toutes les oppositions sont liquidées.

<sup>3</sup>L'assemblée décide chaque année le prix de vente de l'eau selon l'article 4 du tarif de l'eau soit : la taxe annuelle de base, la taxe de consommation, la taxe annuelle de compteur et la taxe annuelle pour frais administratifs selon les principes mis à l'enquête publique .

<sup>4</sup>Pour les consommations particulièrement courtes, le comité peut renoncer partiellement ou totalement au prélèvement d'émoluments.

#### **Article 44**

##### **Echéance et intérêts moratoires a) émoluments uniques**

1 Les émoluments de rachats sont en principe exigibles au moment du raccordement.

##### **b) émoluments périodiques**

2 Les émoluments périodiques sont débités tous les 6 mois fixé au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> octobre. Ils sont payables dans les 30 jours après la facturation par le comité.

##### **c) intérêts moratoires**

3 Après échéance du délai de 30 jours à dater de la facturation, un intérêt moratoire de 5 % est exigible. Si un propriétaire est en retard avec ses paiements, le syndicat édicte une décision. Si nécessaire après l'entrée en force de la décision une procédure sera entamée.

##### **d) restriction de livraison**

4 Si la poursuite demeure vaine, le comité peut interrompre ou restreindre la fourniture de l'eau. Cependant, l'eau nécessaire à l'existence ne peut être refusée au propriétaire foncier.

#### **Article 45**

##### **Débiteurs des émoluments**

Les émoluments sont dus par la personne qui, au moment de l'échéance, est membre du syndicat. Au surplus, tous les acquéreurs ultérieurs sont tenus au paiement des émoluments encore dus au moment de l'acquisition d'un bien-fonds. Le droit de recours envers le propriétaire antérieur demeure réservé.

### **VII INFRACTIONS**

#### **Article 46**

##### **Responsabilité pénale et de droit civil**

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront jugées conformément aux dispositions du Code pénal suisse. Les membres du syndicat et les tiers qui causent des dégâts aux installations, soit intentionnellement, soit par négligence, sont tenus envers le syndicat de réparer le dommage conformément aux dispositions de droit civil.

### **VIII DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 47**

##### **Révision du règlement**

Une révision partielle ou totale du présent règlement peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité relative. Le Service des améliorations structurelles et de la production doit être intégré aux travaux de révision.

#### **Article 48**

#### **Acceptation, entrée en vigueur et approbation**

Le présent règlement a été mis en dépôt public du 14 novembre au 15 décembre 2016 et accepté lors de l'assemblée générale du 20 mars 2019 à La Cibourg.

Il entre en vigueur avec l'approbation par le Service des améliorations structurelles et de la production.

Renan, le 29.04.2019.

Le Président :

La Secrétaire :

Frédéric Sauser

Frédy Widmer

Approuvé par le Service des améliorations structurelles et de la production du canton de Berne

Münsingen, le 31.05.2019 .Marc Zuber, chef de service